

CAPACITE en DROIT

Droit pénal et procédure pénale

Bulletin de liaison n° 3
(2009/2010)

Bonjour,

Ce bulletin de liaison :

1/ pour vous informer que l'épreuve de l'examen porte sur la **1^{ère} partie du manuel seulement**: « Le droit pénal général ». Quelques rudiments de procédure pénale sont toutefois à connaître.

2/ pour vous communiquer quelques compléments de cours (plans plus ou moins développés de quelques sujets non traités en cours).

Les compléments de cours

Crim 18 juin 2002

Le fait d'être reconnu l'auteur de faits délictueux n'entraîne pas automatiquement la responsabilité pénale d'un individu. Il existe en effet dans notre droit positif des cas d'exclusion de responsabilité pénale. Ces cas d'exclusion sont soit objectifs (in rem) ou subjectifs (in personam). Dans l'arrêt à commenter il s'agit d'une cause objective d'irresponsabilité correspondant au "*fait justificatif*" de l'ancien code pénal : la légitime défense.

La notion de légitime défense est une notion ancienne (civilisations classiques, ancien régime, code de 1791 et 1810, nouveau code pénal).

Sa nature juridique s'apparente à un devoir naturel, un devoir de l'homme ou encore une nécessité excusable.

Elle s'applique tant à la protection des biens qu'à la défense des personnes. La décision de la chambre criminelle du 18 juin 2002 concerne la légitime défense des personnes prévue à l'article 122-5 du code pénal.

Insérer ici de façon *courte et concise* : les faits, la procédure, les thèses de la demanderesse et la position de la cour d'appel de Douai, le problème de droit et la réponse de la Cour de cassation.

Question posée : "une agression verbale violente peut-elle justifier une riposte physique légère ?".

De façon plus large l'arrêt pose le problème des caractéristiques que doit présenter la riposte à l'attaque pour légitimer la défense.

I/ Les conditions de la riposte pour être légitime

A/ Le fondement textuel : l'article 122-5 CP

1/ Enoncé de l'article qui reprend dans sa rédaction certains éléments précisés par la jurisprudence sous l'empire de l'ancien code pénal (art. 328) : caractère *injustifié* et *proportionnalité*.

2/ Cet article met en place une sorte de permission de la loi de commettre une infraction. Avec la légitime défense l'acte incriminé devient légitime dès lors que les conditions exigées par le législateur sont remplies.

B/ Les exigences de la loi

1/ Pour les défenseurs de la légitime défense, celle-ci est un acte de nécessité, de justice, mais qui peut se transformer en acte de police privée ou de vengeance personnelle. Soutenue par l'opinion publique, elle fait l'objet d'une appréciation plutôt stricte des tribunaux.

2/ Le législateur et la jurisprudence cherchent donc à mettre en place un "équilibre" entre le caractère inacceptable d'être attaqué et la reconnaissance du droit de se défendre.

L'attaque (atteinte) doit être *injustifiée* et *non fondée en droit* ainsi que *réelle* et *non putative*.

La riposte (défense) doit être *actuelle, nécessaire et proportionnée*.

II/ Leur application à l'arrêt de la Chambre criminelle du 18 juin 2002

Le caractère non fondé en droit et le caractère réel de l'attaque ne posent pas ici problème pas plus que la question du caractère actuel de la riposte.

A/ La nécessité de la riposte à l'attaque

1/ La nécessité de la riposte est une exigence de la loi afin d'éviter que les citoyens ne se fassent justice eux-mêmes.

Pour les tribunaux l'acte de défense doit être le seul moyen de se défendre : "*l'ultime recours*". La fuite ou la protection des autorités étant jugés préférables.

2/ Dans notre espèce la demanderesse considère que la riposte n'était pas nécessaire (attaque verbale, jeune âge de "*l'agresseur*", élève à terre). Il n'y avait donc ni menace ni péril pour le professeur.

Les juges du fond quant à eux ne vont pas se prononcer directement sur la question de la nécessité, seulement allusion (lancer de cartable). Sans doute difficile à justifier (préférer d'ignorer, réprimander verbalement, donner une punition par exemple).

La question de la fuite ou de la protection des autorités n'a ici bien sûr pas de sens.

Les juges sont conscients qu'il n'y avait pas de péril physique mais seulement une atteinte à un intérêt moral (dignité, crédibilité du professeur).

Aussi les juges concentrent-ils leur analyse sur la question de la proportionnalité.

B/ La proportionnalité de la riposte à l'attaque

1/ C'est un principe essentiel exigé par l'article 122-5. C'est une question de fait laissée à l'appréciation des juges du fond mais soumise au contrôle de la Cour de cassation.

Pour la demanderesse au pourvoi la disproportion était manifeste (différence d'âge et de sexe ainsi que des coups en réponse à des mots grossiers)

2/ L'appréciation de la proportionnalité se fait "in abstracto" mais souvent tempérée par une appréciation "in concreto" (circonstances de l'affaire, conséquences de l'acte, qualité de la personne - femme - personne âgée - invalide etc).

La CA de Douai va analyser la situation tant au regard de l'attaque (insultes grossières, déstabilisation du professeur, lancer de cartable en direction du professeur) et de la riposte (léger coup de pied à la jambe et surtout le fait que les douleurs lombaires dont se plaignaient l'élève était dus à sa chute et non au coup de pied).

Citer de la jurisprudence sur la question de la proportionnalité figurant dans le Doc. TD.

La Cour de cassation va considérer que la CA de Douai n'a pas violé les dispositions de l'article 122-5. Mais elle se contente s'agissant d'un arrêt de rejet, de reprendre la motivation de la cour d'appel sans se prononcer expressément sur la question de la légitimité d'une riposte physique en réponse à une agression verbale. Il s'agit il est vrai à chaque fois d'une question d'espèce.

"L'erreur en droit pénal"

En vous aidant des décisions figurant dans votre document de TD, présentez de façon construite la notion « d'erreur de droit » en droit pénal (un plan est indispensable) .

Introduction

La commission d'une infraction suppose la présence d'un élément moral . En l'absence de celui-ci la responsabilité pénale d'un individu ne peut être retenue. Il existe dans notre droit positif un certain nombre de causes d'irresponsabilité qui font justement disparaître cet élément moral . Ces causes d'irresponsabilité peuvent être objective ou subjectives . Parmi les causes subjectives, c'est à dire celles qui font disparaître le « libre arbitre » des individus, figurent « l'erreur de droit » (ou erreur sur le droit) et c'est ce qu'illustrent les différentes décisions de justice proposées .

L'erreur de droit, nous allons le voir, conduit à une exonération de responsabilité . Cette notion a toujours fait l'objet d'une approche « restrictive » de la part des tribunaux dans la mesure où elle vient en quelque sorte s'opposer à un principe essentiel exprimé par l'adage « nul n'est censé ignorer la loi ».

Toutefois, au nom de l'équité, il est des situations où le délinquant va pouvoir arguer d'une erreur invincible ou de sa croyance dans la légitimité de l'acte qu'il a accompli pour s'exonérer de toute responsabilité.

L'erreur de droit est une question délicate en ce qu'elle met en présence des intérêts divergents : ceux de la Puissance publique, de l'auteur de l'infraction et de la victime de l'infraction elle-même quand il y en a une . Cette notion a connu une certaine évolution qu'il convient ici de retracer et fait l'objet d'une appréciation toute particulière de la part des tribunaux .

Nous verrons donc dans une première partie (I) la notion d'erreur de droit en tant que cause d'irresponsabilité pénale avant et depuis le nouveau Code pénal, pour nous intéresser dans une seconde partie (II) à l'appréciation qui en est faite par les tribunaux, ceux-ci l'abordant de façon tout à fait restrictive et se demandant si cette position peut aller vers un assouplissement .

I/ L'erreur de droit : cause d'irresponsabilité pénale

Cette notion d'erreur de droit n'est pas récente même si elle n'a été consacrée par le législateur que récemment avec le nouveau Code pénal .

A/ L'erreur de droit avant le NCP

1/ Position de la jurisprudence et de la doctrine

Cette cause d'exonération n'était pas prévue expressément par la loi dans le Code pénal de 1810. La Cour de cassation en concluait que la loi déterminant, à titre limitatif, les causes d'exclusion de responsabilité, et l'ignorance ou l'erreur de droit n'y figurant pas, le principe « nul n'est censé ignorer la loi » s'applique . Toutefois, doctrine et jurisprudence reconnaissaient quelques exceptions permettant d'assouplir cette présomption de connaissance de la loi presque irréfragable . Les tribunaux n'admettaient l'erreur de droit que lorsque celle-ci était « invincible », c'est à dire quand elle était « non fautive ». Il convient par ailleurs de souligner que le plus souvent cette erreur de droit n'était admise qu'à titre de « circonstance atténuante » au niveau de la peine prononcée, à défaut d'exonération totale de responsabilité.

2/ Le projet de réforme du Code pénal

A l'origine le projet de réforme le plus abouti (celui de 1989) ne prévoyait pas, pour des raisons de « sécurité juridique », d'instaurer l'erreur de droit comme cause d'exonération de responsabilité . L'idée étant que permettre à chaque citoyen de s'abriter derrière une excuse subjective d'ignorance

pouvait être dangereux car propice à des abus . Ceci, par ailleurs, pouvait remettre en cause le caractère d'ordre public de la loi pénale .

Cependant sous l'impulsion du Sénat, l'erreur de droit sera finalement retenue comme cause d'irresponsabilité subjective . Ainsi à la suite de la contrainte physique et morale, un article 122- 3 du NCP vient définir, de façon stricte, la situation dans laquelle l'erreur pourra être retenue par les tribunaux.

B/ L'erreur de droit prévue à l'article 122-3 NCP

1/ Le contenu de l'article 122-3

« N'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit, qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte ». La loi consacre ici la théorie de l'erreur invincible .

Le législateur parle ici clairement d'erreur inévitable, position que les tribunaux adoptait déjà avant l'entrée en vigueur du NCP . Toutefois il n'explicite pas pour autant ce qu'il faut entendre par inévitable, c'est donc aux tribunaux qu'il revient de définir plus précisément les contours de cette notion.

S'agissant du domaine de l'erreur de droit, celui-ci est large et concerne tout type de texte : loi ; décret, arrêté, circulaire, instruction etc... dès lors qu'il émane de l'Administration .

Si à l'évidence il sera pratiquement impossible au justiciable de s'exonérer en cas d'infraction transgressant des valeurs essentielles de notre société (meurtre vol, viol, etc) . En revanche, en présence de prescriptions ayant pour but de protéger une certaine organisation sociale (en matière fiscale, douanière, commerciale, routière par exemple) l'exonération apparaît plus justifiable même si elle est loin d'être acquise .

2/ La mise en œuvre de l'article 122-3

La circulaire du 14 mai 1993 relative à l'application du NCP précise deux situations dans lesquelles l'irresponsabilité pourra être retenue .

. l'information erronée fournie par l'autorité administrative interrogée préalablement à l'acte

. le défaut de publication du texte normatif empêchant la connaissance de la disposition.

Mais il n'est pas interdit aux tribunaux d'en constater d'autres malgré leur approche restrictive .

A noter, comme pour toutes les causes d'irresponsabilité, que c'est bien entendu à celui qui l'invoque qu'incombe la charge de la preuve, qu'il s'agisse d'une méconnaissance ou d'une mauvaise interprétation du texte . Par ailleurs, selon la Cour de cassation (Crim 15 novembre 1995) seule la personne poursuivie est fondée à invoquer une erreur de droit. Les juges du fond ne peuvent donc la soulever d'office.

En outre, d'un point de vue civil l'auteur de l'infraction, bien qu'exonéré, devrait être tenu en principe de réparer . On ne devrait pas non plus écarter la responsabilité de l'Administration à l'origine de la commission de l'infraction (si elle ne s'était pas trompée l'infraction n'aurait pas été commise).

Il convient par ailleurs de préciser que pour constituer une cause d'exonération l'erreur doit porter sur le droit . Il existe en effet à côté de l'erreur de droit, « l'erreur de fait » qui supprime, en cas d'infractions intentionnelles, purement et simplement l'infraction en raison d'une absence d'intention dolosive. En revanche l'erreur de fait ne peut jouer en cas de contravention où une intention dolosive n'est pas requise, ni en cas d'infraction d'imprudence, la faute en question trouvant précisément son origine dans l'erreur de fait .

II/ L'appréciation restrictive de l'erreur de droit par la Chambre criminelle

A/ Une erreur « inévitable » ou « insurmontable »

La Chambre criminelle de la Cour de cassation interprète de façon rigoureuse les 3 conditions prévues par le législateur : - l'erreur doit porter sur une règle de droit - le prévenu n'était pas en mesure d'éviter l'erreur - le prévenu croyait légitimement pouvoir accomplir l'acte .

1/ La Cour de cassation est plus exigeante que les juges du fond

A plusieurs reprises, et depuis l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, la Chambre criminelle a fait preuve d'une extrême rigueur dans l'interprétation du texte de l'article 122-3. Elle vient le plus souvent censurer les cours d'appel et tribunaux de 1^{ère} instance qui avaient cru pouvoir faire bénéficier les prévenus d'une exonération de responsabilité.

Souvent La chambre va se limiter à une seule des conditions posée, celle du caractère « inévitable » de l'erreur. Ainsi dans l'affaire de la violation de domicile du mari (Crim 11 octobre 1995), certes le prévenu croyait légitimement pouvoir agir comme il l'a fait puisque conforté par un avis autorisé, celui de son avoué, mais la Chambre criminelle va objecter que tout risque d'erreur pouvait être évité par une demande d'interprétation au juge (article 461 Code de procédure civile), ce que n'avait pas fait le conseil juridique.

Dans l'arrêt concernant le dépassement de la durée maximale de travail (Crim 5 mars 1997) la cour va considérer que la portée des textes applicables pouvaient faire l'objet d'une consultation auprès de l'inspection du travail. Là encore l'erreur aurait pu être évitée, elle n'était pas insurmontable selon la Chambre criminelle.

De même elle « écarte l'erreur sur la portée d'une autorisation d'urbanisme commerciale invoquée par une société d'hypermarchés aux motifs que cette dernière était en mesure de « disposer de juristes qualifiés pour l'éclairer sur ses choix de stratégie commerciale ». (Crim 5 mars 1997).

Toutes les pistes dans la recherche de la vérité doivent donc avoir été exploitées. Cette position est donc extrêmement exigeante.

L'appréciation du caractère insurmontable de l'erreur se fait « subjectivement », le texte de l'article 122-3 parle d'une erreur que la « personne » n'était pas en mesure d'éviter. C'est donc la personnalité du justiciable qui doit être prise en compte. L'appréciation se fait donc « in concreto » comme c'est le cas dans l'affaire relative à l'accord professionnel en matière de durée du travail (Crim 24 novembre 1998).

2// L'arrêt du 24 novembre 1998 de la Chambre criminelle

La Chambre criminelle y reconnaît sans ambiguïté l'erreur de droit commise par un gérant d'entreprise poursuivi pour avoir toléré une prolongation excessive de la durée de travail effectif de ses salariés. Elle admet que l'intéressé n'a fait qu'appliquer les clauses d'un accord professionnel élaboré sous l'égide d'un « médiateur » désigné par le gouvernement et faisant référence au Code du travail.

Cet arrêt est assez exceptionnel pour être remarqué, en ce qu'il admet pour la première fois depuis le nouveau Code pénal, et à la différence de nombreuses juridictions de fond, l'erreur de droit. Cette décision vient illustrer une des hypothèses prévues par la circulaire du 14 mai 1993 : « l'information erronée fournie par l'autorité administrative interrogée préalablement. En l'occurrence ici un fonctionnaire de l'Administration désigné par le gouvernement lui-même.

On ne peut donc parler ici d'assouplissement dans l'appréciation de la Chambre criminelle, mais là encore de l'application stricte de sa doctrine : l'erreur était ici « inévitable » et le justiciable « de bonne foi ».

B/ Une erreur « spontanée » ou « provoquée »

1/ Cette distinction n'est pas déterminante

Il y a erreur « spontanée » lorsque celle-ci est commise directement par celui qui l'invoque comme c'est le cas dans l'affaire du fonctionnaire poursuivi pour prise illégale d'intérêts et ce pour avoir conservé sa qualité d'actionnaire d'une société (Crim 11 juin 1998). Il en est de même dans l'affaire du salarié qui a photocopié des documents appartenant à son employeur le concernant (CA Paris 9 novembre 2000).

Il y a erreur « provoquée » lorsque celui qui invoque l'erreur fait état de l'intervention d'un tiers compétent. Ce tiers pouvant être un professionnel du droit (Crim 11 octobre 1995), une Administration (Crim 9 juin 1999), une commission d'urbanisme (15 novembre 1995), un médiateur (Crim 24 novembre 1998), un ministère (Crim 19 mars 1997).

La Chambre ne semble pas établir de « distinguo » entre ces deux situations.

Mais en tout état de cause l'auteur de l'infraction doit avoir agi en toute bonne foi . La croyance en la légitimité de l'acte doit donc être patente. Il ne doit y avoir aucune incertitude dans l'esprit de l'auteur sur la légalité de l'acte qu'il accomplit. La Chambre criminelle ne semblait pas avoir détecté cette bonne foi dans les affaires de construction de l'hypermarché et du transformateur EDF . L'erreur peut même être provoquée par une divergence d'appréciation imputable aux juristes les plus qualifiés du territoire, comme nous allons le voir ...

2/ L'arrêt du 9 novembre 2000 de la cour d'appel de Paris

Cette décision apporte un éclairage intéressant sur l'importance reconnue au juge dans l'interprétation de la règle de droit .

Dans cette affaire une salariée avait reproduit des documents la concernant et appartenant à son employeur afin de se défendre aux prud'hommes . L'employeur avait porté plainte pour vol par "photocopiage". Sur la question de savoir si ce comportement est constitutif d'un vol, la Chambre criminelle et la Chambre sociale ont des positions opposées . Pour la première il y a bien vol (vol d'usage) quel que soit le mobile de l'auteur (Crim 8 décembre 1998 et 24 avril 2001), pour la seconde un salarié peut légitimement produire de tels documents pour assurer sa défense (Soc 2 décembre 1998 en conformité avec l'article 6 de la CESDH) .

Face à cette contradiction la cour d'appel de Paris s'est prononcée sur le fondement de l'article 122-3, considérant que la divergence entre les deux chambres de la Cour de cassation avait créé une erreur de droit quant à la licéité des faits incriminés, erreur que la salariée n'était pas en mesure d'éviter car elle provenait des professionnels eux-mêmes (les magistrats de la Cour de cassation) . Une erreur peut-elle être plus « inévitable » pour le commun des mortels ? Reste à attendre un arrêt de l'Assemblée plénière pour réformer cette « erreur de droit » .

« Le pouvoir du juge en matière de sanction »

Conformément au respect du principe de « légalité des infractions et des peines, le législateur doit prévoir de façon précise les sanctions encourues par ceux qui ne respectent pas les interdits érigés par lui en infraction (telle infraction = telle sanction).

Mais il n'y a pas forcément et systématiquement identité entre la sanction prévue par un texte (code pénal ou lois hors code pénal) et celle qui est prononcée effectivement par une juridiction répressive. Il faut établir une distinction entre « peine encourue » et « peine prononcée » .

Le droit pénal ignore en effet, et de longue date, « l'automatisme ». En ce qu'il est reconnu au juge un pouvoir important dans l'appréciation de la sanction applicable au délinquant. Depuis la fin du 19^{ème} siècle on a assisté à un développement presque constant du principe de l'individualisation de la sanction.

Qu'il s'agisse de la fixation de la sanction au moment du prononcé du jugement ou qu'il s'agisse de son application une fois la peine décidée par le tribunal, le juge va jouer un rôle essentiel (juge de "jugement" ou juge de l'application des peines-JAP).

Le juge se voit reconnaître une liberté très étendue en matière de sanction : avec le principe de l'individualisation de la peine (I) tant au regard de la fixation de celle-ci (A) que dans ses modalités d'exécution (B) ; Toutefois ce pouvoir n'est pas sans limites : avec l'intervention du législateur soit à l'avantage du condamné (A) soit à son désavantage (B).

I La liberté du juge : L'individualisation de la sanction

Principe fondamental dans toute société moderne et civilisée. Désormais principe à valeur constitutionnelle (2005). Principe renforcé avec le nouveau code pénal : art 132-24.

A / La personnalisation lors de la fixation de la peine

1 / Liberté du juge dans le choix de la sanction

Le juge décide du type de sanction. Le juge décide du type de peine.

Le juge n'a pas à motiver sa décision (sauf en correctionnelle quand il décide une peine de prison sans sursis

Aucune peine ne peut être appliquée sans que le juge l'ait expressément prévue (suppression des peines automatiques et obligatoires).

2 / Liberté dans le quantum de la sanction

Qu'il s'agisse de la durée d'une peine ou du montant de l'amende (dans le respect des maxima légaux). Pour les mesures de sûreté également liberté du juge.

Prise en compte des circonstances de l'infraction et de la personnalité du délinquant. Pour les amendes, prise en compte des ressources et des charges du condamné. Il existe par ailleurs des peines proportionnelles (au profit réalisé par exemple) pour certaines infractions.

Abaissement libre de la peine par le juge en raison de la suppression des minimas de peines par le NCP. Suppression textuelle des circonstances atténuantes mais liberté du juge dans sa mansuétude, avec absence de justification. Suppression textuelle de « l'excuse de provocation » (plus de barème, liberté du juge dans l'appréciation de celle-ci et de son indulgence).

3 / Liberté du juge dans l'exécution ou non d'une peine.

Dispense de peine

Ajournement de peine

Sursis (simple, avec mise à l'épreuve, avec TIG)

B / La personnalisation dans les modalités d'exécution de la peine

1 / La décision du juge

Cette personnalisation est décidée soit par le juge lors de la prononciation de la décision, soit par le juge ou le tribunal de l'application des peines en cours d'exécution.

En principe seules des dispositions favorables pour le condamné sont possibles (amélioration de sa situation). Pas de modalités plus sévères car les peines sont « définitive » (sauf mauvaise conduite avec le « mitard »).

Voir toutefois la « rétention de sûreté » et la « surveillance de sûreté » récemment créées par le législateur (2008) qui aggravent la situation du condamné ;

2 / Les différentes modalités de personnalisation

Semi-liberté

Fractionnement de peine - Permission de sortir - Réduction de peine - Placement à l'extérieur

Placement sous surveillance électronique - Suspension de peine pour raison médicale - Libération conditionnelle.

3 / Les modalités de l'exécution d'une mesure de sûreté

Elles sont également personnalisées par le juge.

II / Les limites à la liberté du juge : l'intervention du législateur

Le législateur va parfois intervenir de façon ponctuelle et précise. Eléments dont le juge devra tenir compte lors de la prononciation de la sanction et qui viennent réduire sa marge de manœuvre en matière de peine. L'intervention du législateur se fait soit à l'avantage du condamné, soit à son désavantage.

A / Les dispositions à l'avantage du condamné

1 / « L'absolution légale

Exemption et abaissement légal de la peine dans un souci d'utilité sociale. Ceci est à différencier de l'exemption de peine décidée par le juge (dispense de peine).

C'est la question des « repentis ». S'ils permettent par leurs informations d'éviter une infraction, ils bénéficient d'une exemption de peine ; s'ils permettent de faire cesser l'infraction ou d'identifier les auteurs, c'est une réduction de peine seulement.

2 / La minorité pénale

Exemption de peines pour les mineurs de 13 ans

Diminution de peines pour les 13- 18 ans (excuse de minorité) que le juge est obligé de respecter (sauf pour les mineurs récidivistes en cas d'infraction sexuelle ou violente).

3 / Le concours d'infraction et la confusion des peines

Il s'agit ici d'éviter l'addition des peines lorsque plusieurs infractions sont été commises. Non cumul des peines pour les crimes et délits en principe ; en revanche cumul des contraventions entre elles (+ délits fiscaux ou douaniers, délits d'évasion notamment).

4 / Les réductions automatiques de peines

Elles sont accordées de plein droit depuis la loi Perben II (2004) sauf si mauvaise conduite.

B / Les dispositions au désavantage du condamné

1 / La période de sûreté

Créée en 1978 pour les condamnés présentant une particulière dangerosité. Elle constitue un obstacle à l'individualisation de la peine puisque aucune des mesures favorables ne sont ici applicable au condamné. Elle est dans certains cas automatique et s'impose donc au juge, pour des crimes particulièrement graves (crime contre l'humanité, tortures, barbarie, violences sur mineurs).

2 / Les peines-plancher

C'est à dire un minima de peine au-dessous duquel le juge ne peut pas descendre.

En matière criminelle : si perpétuité encourue, 2 ans minimum ; si peines à temps, 1 an minimum.

Par ailleurs, en cas de récidive en matière criminelle et correctionnelle, des peines minimales sont prévues par la loi (2007) (plus ou moins 1/3 de la peine encourue) toutefois il est quand même laissé au juge la possibilité de les écarter par une motivation spéciale. Mais les conditions exigées sont rarement remplies par le condamné. En cas de 1^{ère} récidive, cette faveur peut lui être accordée « *en considération des circonstances de l'infraction, de sa personnalité ou des garanties d'insertion ou de réinsertion* » ; en cas de 2^{ème} récidive, le délinquant doit présenter des « *garanties exceptionnelles de réinsertion* ».

Dernier bulletin de liaison aux environs de la mi-mai avec des informations sur le déroulement de l'examen et un compte rendu de l'actualité législative.

Bon travail !

C-VdB-